

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 09/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **ROBUST 2000 SARL**

ZI Le Roupoix  
BP 34  
70800 ST LOUP SUR SEMOUSE

Références : UID257090/SPR/MV/SC 2022 - 1109B  
Code AIOT : 0012700105

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement ROBUST 2000 SARL implanté ZI Le Roupoix BP 34 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est intervenue à la suite de la précédente inspection du 13 avril 2022 et dans le cadre d'une pollution avérée des sols.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROBUST 2000 SARL
- ZI Le Roupoix BP 34 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE
- Code AIOT : 0012700105
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SAS Robust fabrique et commercialise des matériels roulants agricoles, essentiellement des remorques, à partir de matières premières, principalement d'acier, et de pièces acquises auprès de fournisseurs spécialisés. L'effectif est d'un peu plus de vingt personnes.

Elle relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560-2, 2925-2 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution
- gestion des déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1  | Epandage             | Arrêté Ministériel du 02/05/2015, article I > 5.8 | /  | Prescriptions complémentaires   | 9 mois                |
| 2  | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 7.2 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|--|--|-------------------|
| 3  | Contrôles des circuits | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.2. | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite d'inspection que le nouveau dirigeant a mis en place des bâches afin de limiter l'impact de la pollution au travers des eaux météoriques. En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à l'élimination des déchets présents à l'arrière du site.

### 2-4) Fiches de constats

## N°1 : . Epandage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2015, article I > 5.8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, . Epandage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.  |
| <b>Constats :</b> Comme indiqué dans le précédent rapport d'inspection en date du 21 juillet 2022, il a pu être constaté par l'inspection des installations classées la présence de produits secs de consistance granuleuse et de couleur bleue enfouis dans le sol à plusieurs endroits du site. Suite aux remarques de l'inspection, le nouveau dirigeant de la SAS Robust a mis en place des bâches d'ensilage au niveau des zones de pollution les plus importantes afin de protéger celles-ci des eaux météoriques. (voir planche photographique). |
| Par ailleurs, suite à la découverte de cette pollution, le nouveau dirigeant de la société SAS Robust a fait réaliser des prélèvements et analyses de sols par la société Terrest Ingénierie. Le rapport de synthèse en date du 18/11/2019, fait notamment état d'une contamination des sols par des métaux (baryum, cuivre, molybdène, plomb, zinc), par des hydrocarbures totaux (jusqu'à 3410 mg/kg MS), des BTEX . Par ailleurs, une mesure semi-quantitative des COV dans les gaz du sol a mis en évidence un fort indice de présence (80 ppm).    |
| Dans le cadre de la procédure judiciaire en cours, un rapport d'expertise en date du 1er février 2022 a également été réalisé. Celui-ci indique, notamment, que la pollution présente sur les sols est essentiellement constituée de boues de peintures et de substances accompagnant la mise en œuvre de cette peinture, des solvants essentiellement ainsi que d'hydrocarbures d'origines diverses.   |
| Dans ce contexte, il sera proposé un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales prescrivant la réalisation d'un diagnostic conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et la mise en place de mesures conservatoires et de surveillance du milieu.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires  |
| <b>Proposition de délais :</b> 9 mois   |

## N° 2 : . Stockage des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 7.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, . Stockage des déchets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.  |
| <b>Constats :</b> Il a pu être constaté que les déchets présents lors de la précédente visite d'inspection n'ont toujours pas été évacués du site.<br><br>Il s'agit plus particulièrement d'une vingtaine d'anciens fûts de peinture ainsi que de bidons et containers remplis également de fûts. L'ensemble étant entreposé à l'arrière du site en extérieur. (voir planche photographique).<br><br>Le nouveau dirigeant a disposé des bâches au dessus des fûts. En revanche ceux-ci ne sont pas sur rétention et sont donc susceptibles d'engendrer une pollution du milieu en cas de fuite.<br><br>Par ailleurs, au vu des quantités présentes le jour de la visite, correspondant à environ 1 an de production, la capacité mensuelle est largement dépassée.<br><br>L'exploitant doit en conséquence faire évacuer les déchets présents à l'arrière de son site dans les filières appropriées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 3 : Contrôles des circuits

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.2.   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles des circuits  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de la visite, un registre de déchets comportant :<br>- la date,<br>- la nature du déchet,<br>- le numéro de nomenclature des déchets dangereux,<br>- la quantité,<br>- le nom et adresse du transporteur acheminant le déchet,<br>- le numéro de récépissé de transport,<br>- le numéro de bordereau de suivi des déchets ,<br>- le nom et l'adresse du lieu d'expédition du déchet,<br>- la qualification du traitement final du déchet,<br>- le code du traitement,<br>- le nom et la signature de la personne responsable. |
| Les bordereaux de suivi de déchets de 2019, 2020, 2021 et 2022 ont également été présentés. Par échantillonnage, il a été procédé à l'analyse du bordereau de suivi de déchets n°S061-E0386307 correspondant à l'enlèvement du boue de peinture en date du 28 juillet 2022.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## ANNEXE : Planche photographique

